

et des personnes à leur charge emprisonnés ou détenus par les autorités japonaises.

3. Les dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 9 relatives à la présence d'un représentant du Gouvernement de l'État d'origine au jugement d'un membre des forces de cet État ou de leur élément civil ou d'une personne à charge poursuivie en vertu de la juridiction japonaise, ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux dispositions de la Constitution japonaise relatives aux jugements publics.

*En ce qui concerne le paragraphe 10, alinéas a et b :*

Les autorités militaires des forces des Nations Unies procéderont normalement à toutes les arrestations à l'intérieur des installations utilisées et gardées par les forces des Nations Unies. Les autorités japonaises pourront toutefois procéder à des arrestations à l'intérieur des installations lorsque les autorités compétentes des forces des Nations Unies y consentiront, s'il s'agit d'un délinquant dont la culpabilité est flagrante et qui a commis une infraction grave.

Lorsque des personnes que les autorités japonaises désirent arrêter et qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces des Nations Unies se trouvent à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, les autorités militaires des forces des Nations Unies se chargeront, sur demande, de leur arrestation. Toutes les personnes arrêtées par les autorités militaires des forces des Nations Unies qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces des Nations Unies seront immédiatement remises aux autorités japonaises.

Les autorités militaires des forces des Nations Unies pourront opérer, conformément à la procédure légale, l'arrestation, au voisinage d'une installation, de toute personne ayant commis ou tenté de commettre une infraction contre la sécurité de ladite installation. Toute personne ainsi arrêtée qui ne serait pas soumise à la juridiction des forces des Nations Unies sera immédiatement remise aux autorités japonaises.

2. Les autorités japonaises n'exerceront pas normalement le droit de fouille, de saisie ou d'inspection en ce qui concerne des personnes ou des biens se trouvant à l'intérieur des installations utilisées et gardées par les forces des Nations Unies ni en ce qui concerne les biens des forces des Nations Unies, où qu'ils se trouvent, à moins que les autorités compétentes des forces des Nations Unies n'y consentent expressément.

Lorsque les autorités japonaises souhaitent procéder à la fouille, à la saisie ou à l'inspection de personnes ou de biens se trouvant à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, ou de biens appartenant aux forces des Nations Unies au Japon, les autorités militaires des forces des Nations Unies se chargeront, sur demande, de procéder à ces opérations. Si lesdits biens font l'objet d'un jugement et à moins qu'ils ne soient possédés ou utilisés par le gouvernement de l'État d'origine ou ses services, les autorités de l'État d'origine intéressé les remettront aux autorités japonaises pour qu'elles en disposent conformément au jugement.

*En ce qui concerne l'application du présent article :*

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux infractions qui auront été commises avant son entrée en vigueur.

*En ce qui concerne la mise en vigueur du présent article :*

Le présent article et le présent procès-verbal seront mis en vigueur dans les mêmes conditions que le Protocole et le Procès-verbal officiel du